

Recueil des actes administratifs

- Septembre 2017

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours du mois de septembre 2017.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 22 septembre 2017**
- **Décisions**
- **Arrêtés**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 22 SEPTEMBRE 2017

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2017-73	Dévoisement d'un DN 1250 à Rosny-sous-Bois - Rosny Métropolitain (opération 2017291)
2017-74	Dévoisement de canalisations de transport lié à la ligne 18 Versailles-Orly (Opération 2018 270 STRE)
2017-75	Renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 3 (2015-2017 - Programme n°2014240)
2017-76	Usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne - Refonte des unités de traitement au charbon actif en poudre (opération 2012 001 et 2012 052) - programme modificatif
2017-77	Renouvellement des vannes de liaison hydraulique inter unités fonctionnelles (opération CY n° 2014 000)
2017-78	Renouvellement des vannes de liaison hydraulique inter unités fonctionnelles (opération NY n° 2014 050)
2017-79	Rénovation de la station de Joinville-le-Pont (2012 190)
2017-80	Rénovation du génie civil et réfection de l'étanchéité intérieure de la cuve du réservoir R4 des Lilas - Opération 2017102
2017-81	Avenant n°2 (fixant le forfait définitif de rémunération) au marché subséquent n°2 à l'accord-cadre n°2014/01 concernant les prestations de maîtrise d'œuvre sur les feeders - Renouvellement de la canalisation de DN 500 mm Saint-Prix/Saint-Leu (biefs 39 et 40)
2017-82	Usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne - refonte de l'unité de traitement au CAP (opérations N° 2012001 et 2012052) - avenant n° 1 au marché de travaux n°2015/15 avec le groupement d'entreprises DEGREMONT SERVICES / EI TEM / PARENAGE / ENGIE INEO
2017-83	Accord-cadre à bons de commande pour des prestations de diagnostics structurels : autorisation de lancer la procédure et de signer le marché
2017-84	Autorisation de lancer une consultation négociée pour l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre
2017-85	Refonte du site de Palaiseau - Avenant n°1 de maîtrise d'œuvre
2017-86	Avenant n°1 de maîtrise d'œuvre - Rénovation de la station de Joinville-le-Pont (2012-190)

2017-87	Mise en conformité des aires de dépotage (opération 2012031) - Avenant n°1 au marché de travaux
2017-88	Accord-cadre contrôle de la délégation de service public - autorisation de lancer et signer le marché subséquent n° 8 relatif au contrôle de la délégation pour l'exercice 2017
2017-89	Convention bipartite EPAPS / SEDIF relative au projet de bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay (opération n° 2014230)
2017-90	Convention subséquente SGP/SEDIF relative au financement d'études de faisabilité pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF, nécessaires à la réalisation de la ligne 18 (tronçon 7) du Grand Paris Express entre Versailles et Orly
2017-91	Convention subséquente SGP/SEDIF relative au financement des études de faisabilité pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF, nécessaires à la réalisation des gares de Stade de France, de Mairie d'Aubervilliers et de Drancy-Bobigny de la ligne 15 Est du Grand Paris Express entre Saint-Denis Pleyel et Champigny
2017-92	Désignation du lieu de séance du Bureau du vendredi 13 octobre 2017

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2017-136	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Aubervilliers (15 rue de la Nouvelle France)
2017-137	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (2ter Villa Duval)
2017-138	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (13 Villa Duval)
2017-139	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (2bis Villa Duval)
2017-140	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (7 Villa Duval)
2017-141	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (8 Villa Duval)
2017-142	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Rosny-sous-Bois (7 Villa de la Plaine)
2017-143	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (12-14 Impasse Picou)
2017-144	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (13 Impasse Picou)
2017-145	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (15 Impasse Picou)
2017-146	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (26 Impasse Picou)
2017-147	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (4 Impasse Picou)
2017-148	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (5 Impasse Picou)
2017-149	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (9 Impasse Picou)
2017-150	Portant refinancement des prêts n°MON511760EUR001, n°MPH511780EUR001, n°MPH511782EUR001, n° MPH511787EUR001 et n°MPH511789EUR001 contractés auprès de la Caisse Française de Financement Local (SFIL)

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
2017-47	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 13 septembre 2017
2017-48	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de localisation d'ouvrages enterrés
2017-49	Portant délégation de signature dans l'affaire du refinancement des prêts n°MON511760EUR001, n°MPH511780EUR001, n°MPH511782EUR001, n°MPH511787EUR001 et n°MPH511789EUR001 contractés auprès de la Caisse Française de Financement Local (SFIL)

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 22 SEPTEMBRE 2017

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-73 au procès-verbal

Objet : Réseau - Dévoiement d'un DN 1250 à Rosny-sous-Bois - Rosny Métropolitain (opération 2017291)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de dévier la canalisation de transport DN 1250 se trouvant en interface directe avec le projet Rosny Métropolitain,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA),

Vu les marchés à bons de commande et les accords-cadres à bons de commande existants pour les prestations associées, et notamment pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, de reconnaissance de sols et de réseaux, études géotechniques et géologiques, et pour les levés topographiques,

Considérant que les travaux de dévoiement d'une canalisation de transport de DN1250 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le programme n° 2017291 établi à cet effet pour un montant de 3,95 M€ H.T. € H.T. (valeur juillet 2017),

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2017291 relatif au dévoiement de canalisation du projet Rosny Métropolitain, pour un montant de 3,95 M€ € H.T. (valeur Juillet 2017), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

- Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme à la société SAFEGE, titulaire de l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre – lot 3 : canalisations de transport – n°2014/01 notifié le 21 mars 2014, pour un montant maximal de 350 000 € H.T.,
- Article 3 autorise le recours aux accords-cadres et marchés à bons de commande existants pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des travaux de reconnaissance de sols et de réseaux, pour des études géotechniques et géologiques, pour des levés topographiques, et pour des opérations préalables à la réception des travaux,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-74 au procès-verbal

Objet : Réseau - Dévoiement de canalisations de transport lié à la ligne 18 Versailles-Orly (Opération 2018 270 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, applicable aux marchés et accords-cadres dont la consultation a été lancée avant le 1^{er} avril 2016,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de déplacer partiellement des biefs, leurs équipements et leurs accès impactés par le projet de création de la ligne de métro 18 à Palaiseau, conduit par le STIF, devenue Ile-de-France Mobilités, et la SGP,

Vu le programme n° 2018270 établi à cet effet pour un montant de 5,58 M€ H.T. (valeur juillet 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA),

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2015-39 notifié le 16 décembre 2015 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n°2016/07 notifié le 8 juillet 2016 à GINGER CEBTP,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés n°2014-36 notifié le 16 octobre 2014 au groupement PARENAGE – CEDE – BET SECTEUR,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable n°2014-35 notifié le 16 octobre 2014 à la société EUROFINS HYDROLOGIE FRANCE,

Vu le marché à bons de commande pour la fourniture de robinets à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm n°2014-10 notifié le 01 août 2017 à la société BAYARD,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2014-11 notifié le 26 mars 2014 à la société SATER,

Considérant que les travaux de dévoiement de canalisations de transport lié à la ligne 18 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2018270 relatif au dévoiement de canalisation lié à la ligne 18, pour un montant de 5,58 M€ H.T. (valeur Juillet 2017), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre, les prestations associées et aléas,

Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme à la société SAFEGE, titulaire de l'accord-cadre n° 2014/01 de maîtrise d'œuvre, lot n° 3 « feeders », notifié le 21 mars 2014, dans le cadre d'un marché subséquent, pour un montant maximum de 300 000 € H.T.

Article 3 autorise le recours aux accords-cadres et marchés à bons de commande existants pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, pour des études complémentaires et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants,

Article 5 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2017 et suivants,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-75 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 3 (2015-2017 - Programme n°2014240)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 72 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant que le SEDIF est amené à réaliser des opérations de travaux dans le cadre de son activité d'opérateur de réseau d'eau potable, et que depuis le 1^{er} janvier 2011, il assure désormais les travaux de renouvellement des conduites de distribution non liés à des opérations de voirie,

Vu le programme n° 2014240 STDI et la délibération n°2013-34 établis à cet effet pour un montant de 119 M€ H.T.,

Vu l'avant-projet concernant le renouvellement de 198 km de conduites de distribution approuvé par délibération n°2014-64 pour un montant de 89 048 888 € H.T.,

Vu la délibération du programme modificatif n°2016-83 portant à 216 km l'objectif de renouvellement du programme n°2014240 STDI et augmentant l'enveloppe dédiée aux travaux à 97 200 000 € H.T.,

Considérant que le nouveau programme modificatif respecte l'enveloppe du programme initiale établie pour un montant de 119 M€ H.T., et qu'il convient également d'établir un avant-projet modificatif qui détermine le nouveau montant des travaux à 100 100 000 M€ H.T. afin de prendre en compte la réalisation de chantiers stratégiques,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet modificatif relatif au renouvellement des conduites de distribution 2015, 2016 et 2017 portant le montant des travaux de 97,2 M€ H.T. à 100,1 M€ H.T., et en portant celui de la maîtrise d'œuvre de 10,9 M€ H.T. à 11,2 M€ H.T.,

tout en conservant l'enveloppe financière du programme de 119 millions d'euros hors taxes, dont la répartition est modifiée,

Article 2 autorise le recours aux marchés existants et à venir, pour des prestations de levés topographiques, d'études géotechniques, d'investigations complémentaires, de sondages et de reconnaissance de réseaux, de diagnostic amiante des voiries, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, d'opérations préalables à la réception des ouvrages (contrôles de compactage et inspections télévisuelles) et de contrôles sanitaires,

Article 3 inscrit les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2017 et suivants,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-76 au procès-verbal

Objet : Multisites - usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne - Refonte des unités de traitement au charbon actif en poudre (opération 2012 001 et 2012 052) - programme modificatif

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020 révisé, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2012-123 du Bureau du 7 décembre 2012 approuvant le programme n° 2012 001 et 2012 052 STPR relatif à la refonte des unités de traitement au CAP sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 4,5 M€ H.T. (valeur novembre 2012),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-43, lot n° 2 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages, notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR France Inc (mandataire) / SAFEGE / EGIS Eau / Cabinet Monique Labbé et son premier marché subséquent relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production notifié le 9 mars 2010,

Vu la délibération n° 2014-62 du Bureau du 6 juin 2014 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 4 M€ H.T. (valeur novembre 2012),

Vu la délibération n° 2015-57 du Bureau du 5 juin 2015 approuvant le programme modificatif relatif à la même opération, pour un montant de 4,8 M€ H.T. (valeur novembre 2012) et l'avant-projet modificatif pour un montant de 4,3 M€ H.T. (valeur novembre 2012),

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres, réunie le 6 mai 2015, d'attribuer le marché correspondant au groupement DEGREMONT (mandataire) / EI TEM / PARENAGE / INEO, pour un montant forfaitaire de 3 722 845 € H.T., une prestation supplémentaire forfaitaire n°1 de 48 909 € H.T. (soit un total forfaitaire de 3 771 754 € H.T.) et des prestations hors forfaits pour un montant maximum défini à l'acte d'engagement de 400 000 € H.T., soit un montant de 4 171 754 € H.T. (valeur février 2015),

Considérant la nécessité d'augmenter le montant du programme de l'opération pour garantir une sécurisation plus importante des nouveaux équipements des unités de traitement au CAP sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, et notamment d'intégrer des travaux supplémentaires en réponse aux prescriptions énoncées par la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie) lors de l'actualisation des études de dangers,

Vu le programme modificatif pour les opérations n° 2012 001 et n°2012 052 STPR établi à cet effet pour un montant total de 5,1 M€ H.T. (valeur novembre 2012),

Considérant que les travaux de refonte des unités de traitement au CAP sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la réévaluation du montant du programme du fait de travaux supplémentaires dans le cadre de la refonte des unités de traitement au CAP sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, rendus nécessaires pour garantir une sécurisation plus importante des nouveaux équipements correspondants du fait de la criticité de cette installation pour la production d'eau potable, en réponse aux prescriptions énoncées par la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie) lors de l'actualisation des études de dangers, et pour le dimensionnement des événements,

Article 2 porte le montant de l'opération relative à la refonte des unités de traitement au CAP sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne de 4,8 M € H.T. (valeur novembre 2012) à 5,1 M € H.T. (valeur novembre 2012)

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-77 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi - Renouvellement des vannes de liaison hydraulique inter unités fonctionnelles phase 1 (opération CY n° 2014 000)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la vétusté de certaines vannes de liaison inter-unités fonctionnelles de l'usine de Choisy le Roi, nécessitant leur renouvellement,

Vu la délibération n° 2015-9 du Bureau du 6 mars 2015, approuvant le programme n° 2014 000 relatif au renouvellement des vannes inter unités fonctionnelles de l'usine de Choisy-le-Roi, pour un montant de 11,3 M€ H.T. (valeur mars 2015) dont 5,8 M€ H.T. pour la première phase opérationnelle,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour la première phase opérationnelle de travaux, pour un montant de 5,1 M€ H.T. (valeur juillet 2017),

Vu les délibérations n° 2015-9 du Bureau du 6 mars 2015 et n° 2015-31 du Bureau du 9 avril 2015.

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/03 – lot n°1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production » – notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU, et son marché subséquent n°9 notifié le 9 décembre 2015,

Considérant que les travaux de renouvellement et enlèvement des vannes inter unités fonctionnelles de l'usine de Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve l'avant-projet de la première phase de renouvellement des vannes inter unité fonctionnelles de l'usine Choisy le Roi, pour un montant estimé de travaux à 5,1 M€ H.T. (valeur juillet 2017),
- Article 2** autorise la signature de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux d'hydraulique, de génie civil et électricité pour la pose de vannes et étend son périmètre aux travaux ponctuels connexes d'électricité, pour des montants annuels minimum de 0,4 M€ H.T et maximum de 4 M€ H.T, et alloti géographiquement :
- lot n°1 : secteurs Marne et Oise (usines de Neuilly-sur-Marne et de Méry-sur-Oise, sites distants et réseaux) pour une durée d'un an, reconductible cinq fois, avec un montant minimum annuel de 0,2 M€ H.T et un montant maximum annuel de 2 M€ H.T, et pour un montant annuel estimé à 1,4 M€ H.T ;
 - lot n°2 : secteur Seine (usine de Choisy-le-Roi, sites distants et réseaux), pour une durée d'un an, reconductible cinq fois, avec un montant minimum annuel de 0,2 M€ H.T et un montant maximum annuel de 2 M€ H.T, et pour un montant estimé à 1,5 M€ H.T;
- Article 3** autorise la signature de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de robinets vannes à encombrement réduit et robinets vannes spécifiques, pour une durée d'un an, reconductible cinq fois, pour des montants annuels minimum de 0,12 M€ H.T et maximum de 0,8 M€ H.T, non allotis et pour un montant annuel estimé à 0,5 M€ H.T.
- Article 4** autorise le recours aux marchés et accords-cadres à bons de commande existants ou précités pour la réalisation de l'opération,
- Article 5** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants,
- Article 6** sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 7** autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8** inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-78 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Renouvellement des vannes de liaison hydraulique inter unités fonctionnelles phase 1 (opération NY n° 2014 050)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la vétusté de certaines vannes de liaison inter-unités fonctionnelles de l'usine de Neuilly-sur-Marne, nécessitant leur renouvellement,

Vu la délibération n° 2015-31 du Bureau du 9 avril 2015, approuvant le programme n° 2014 050 relatif au renouvellement des vannes inter unités fonctionnelles de l'usine de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 8,8 M€ H.T. (valeur mai 2015) réparti en deux phases opérationnelles,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour la première phase opérationnelle de travaux, pour un montant de 4,8 M€ H.T. (valeur juillet 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/03 – lot n°1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production » – notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU, et son marché subséquent n°10 notifié le 23 décembre 2015,

Considérant que les travaux de renouvellement et enlèvement des vannes inter unités fonctionnelles de l'usine de Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet de la première phase de renouvellement des vannes inter unités fonctionnelles de l'usine de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de travaux estimé à 4,8 M € H.T. (valeur juillet 2017),

- Article 2 autorise le recours à l'accord-cadre à bons de commande à venir pour la réalisation de travaux d'hydraulique, de génie civil et électricité pour la pose de vannes, alloti géographiquement :
- lot n°1 : secteurs Marne et Oise (usines de Neuilly-sur-Marne et de Méry-sur-Oise, sites distants et réseaux) ;
 - lot n°2 : secteur Seine (usine de Choisy-le-Roi, sites distants et réseaux) ;
- Article 3 autorise le recours à l'accord-cadre à bons de commande à venir pour la fourniture de robinets vannes à encombrement réduit et robinets vannes spécifiques.
- Article 4 autorise le recours aux marchés et accords-cadres à bons de commande existants ou précités pour la réalisation de l'opération,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants,
- Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-79 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation de la station de Joinville-le-Pont (2012 190)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant le vieillissement des équipements électriques et hydrauliques et la nécessité de protéger la station contre les inondations lors d'une crue centennale et de sécuriser électriquement la station par un groupe électrogène fixe,

Vu la délibération n° 2013-67 du Bureau du 13 septembre 2013, approuvant le programme n° 2012 190 relatif à la rénovation de la station de Joinville-le-Pont, pour un montant de 5,03 M€ H.T. (valeur septembre 2013),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 3,798 M€ H.T. (valeur mai 2017),

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°10 notifié le 26 novembre 2016, en application de l'accord cadre n°2009-43 –lot n°2 « Ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Les ateliers Monique Labbé,

Considérant que les travaux de construction d'une extension, de remplacement des équipements hydrauliques et des groupes de pompage, d'électricité et d'automatisme, de second œuvre dans la station existante et de renouvellement des voiries et des aménagements extérieurs placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet de rénovation de la station de Joinville-le-Pont pour un montant de travaux estimé à 3,798 M€ H.T. (valeur mai 2017),

- Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux pour la rénovation de la station de Joinville-le-Pont , selon les dispositions des articles 12, 26, 66 et 67 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, alloti de la manière suivante :
- lot n° 1 : travaux de génie civil et de second œuvre, d'un montant prévisionnel de 1,315 M€ H.T. (valeur mai 2017),
 - lot n°2 : travaux d'équipements électricité et automatisme, d'un montant prévisionnel de 2,305 M€ H.T. (valeur mai 2017),
- Article 3 autorise la signature des deux marchés de travaux correspondants, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise le recours aux marchés et accords-cadres à bons de commande existants nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-80 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation du génie civil et réfection de l'étanchéité intérieure de la cuve du réservoir R4 des Lilas - Opération 2017102

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de rénover, en raison de sa vétusté, le réservoir R4 des Lilas en réalisant notamment une nouvelle étanchéité de la cuve et une imperméabilisation extérieure avec comme objectif de mettre hors d'exploitation le réservoir R3 des Lilas,

Vu la délibération n° 2017-07 du Bureau du 20 janvier 2017, approuvant le programme n° 2017102 relatif à la rénovation du génie civil et réfection de l'étanchéité intérieure de la cuve du réservoir R4 des Lilas, pour un montant de 538 k€ H.T. (valeur septembre 2017),

Considérant la nécessité de rénover rapidement le réservoir R4, situé rue du Château aux Lilas, qui participe à l'alimentation de près de 190 000 habitats de l'Est parisien, compte tenu de l'apparition récente de pathologies affectant le génie civil de l'ouvrage et empêchant sa remise en service,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant de 341 k€ H.T. (valeur septembre 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/08, lot n° 2 « ouvrages de relèvement et de stockage », notifié le 9 juin 2015 au groupement constitués de SAFEGE et LIGNE DAU et le marché subséquent n°11, notifié le 24 avril 2017,

Vu le marché à bons de commande n°2015-39 « Marché à bons de commande de petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, génie civil et second œuvre » notifié le 15 décembre 2015 à la société SOGEA Hydraulique IDF,

Considérant que les travaux de rénovation du réservoir R4 des Lilas placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1. approuve l'avant-projet de la rénovation du génie civil et de la réfection de l'étanchéité intérieure de la cuve du réservoir R4 des Lilas, pour un montant estimé à 341 k€ H.T. (valeur septembre 2017),
- Article 2. autorise le recours au marché à bons de commande n°2015/39 de « petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre » pour la réalisation des travaux de l'opération, travaux estimés à 341k € H.T.,
- Article 3. impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-81 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenant n°2 (fixant le forfait définitif de rémunération) au marché subséquent n°2 à l'accord-cadre n°2014/01 concernant les prestations de maîtrise d'œuvre sur les feeders - Renouvellement de la canalisation de DN 500 mm Saint-Prix/Saint-Leu (biefs 39 et 40)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de renouveler la conduite DN 500 mm « Saint-Prix – Saint-Leu-la-Forêt » afin d'assurer la sécurité d'alimentation eau du secteur concerné,

Vu la délibération n°2014-23 du Bureau du 14 février 2014, approuvant le programme de l'opération n° 2013205 relatif au renouvellement des biefs 39 et 40 de la canalisation de DN 500 mm « Saint-Prix – Saint-Leu-la-Forêt », sur 1 630 m environ, sur les communes de Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt, pour un montant de 2 838 000 H.T. (valeur octobre 2016),

Vu la délibération n° 2016-74 du Bureau du 14 octobre 2016, approuvant le programme modificatif de l'opération n° 2013205 relatif au renouvellement des biefs 39 et 40 de la canalisation de DN 500 mm « Saint-Prix – Saint-Leu-la-Forêt », sur 1 630 m environ, sur les communes de Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt, pour un montant de 2 838 000 H.T. (valeur octobre 2016),

Vu la délibération n° 2017-56 du Bureau du 07 juillet 2017 approuvant l'avant-projet de l'opération n°2013205 relatif au renouvellement des biefs 39 et 40 de la canalisation de DN 500 mm « Saint-Prix – Saint-Leu-la-Forêt », sur 1 540 m environ, sur les communes de Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt, pour un montant prévisionnel définitif des travaux estimé à 1 478 736 € H.T. (valeur juin 2017),

Vu le marché subséquent n°2014/01-02, notifié le 18 juillet 2014, conclu en application de l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre n° 2014/01, et relatif au renouvellement des biefs 39 et 40 de la canalisation de DN 500 mm « Saint-Prix – Saint-Leu-la-Forêt »,

Vu l'avenant n°1 au marché subséquent n°2014/01-02 relatif à l'accord-cadre n°2014/01 notifié le 18 juillet 2014 à la société SAFEGE pour des prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre du renouvellement des biefs 39 et 40 de la canalisation de DN 500 mm « Saint-Prix – Saint-Leu-la-Forêt », qui fixe le forfait provisoire de rémunération de la mission du maître d'œuvre à 203 255,58 € H.T.,

Considérant la nécessité de fixer le forfait définitif de rémunération de la mission du maître d'œuvre,

Vu le projet d'avenant n°2 au marché n°2014/01-02 établi à cet effet,

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n°2 au marché subséquent n°2014/01-02 notifié le 18 juillet 2014 à la société SAFEGE pour des prestations de maîtrise d'œuvre relatives au renouvellement des biefs 39 et 40 de la canalisation de DN 500 mm « Saint-Prix – Saint-Leu-la-Forêt », fixant le forfait définitif de rémunération de la mission du maître d'œuvre à 210 322,52 € H.T.,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-82 au procès-verbal

Objet : Multisites - Usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne - refonte de l'unité de traitement au CAP (opérations N° 2012001 et 2012052) - avenant n° 1 au marché de travaux n°2015/15 avec le groupement d'entreprises DEGREMONT SERVICES / EI TEM / PARENGE / ENGIE INEO

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics applicable lors de la passation du marché,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2015-57 du Bureau du 5 juin 2015, approuvant le programme modificatif n° 2012 001 et 2012 052 relatif à la refonte de l'unité de traitement au CAP, pour un montant de 4,8 M€ H.T. (valeur novembre 2012),

Vu la délibération n° 2015-57 du Bureau du 5 juin 2015, approuvant l'avant-projet modificatif relatif à la même opération, pour un montant de 4,3 M€ H.T. (valeur novembre 2012),

Vu le marché 2015/15 relatif à la refonte de l'unité de traitement au CAP sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, notifié au groupement DEGREMONT Service (mandataire) / EI TEM / PARENGE / ENGIE INEO le 27 juillet 2015, pour un montant maximal de 4 171 754 € H.T. (valeur février 2015),

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions techniques apportées au projet suite aux études d'exécution et en cours de travaux afin d'améliorer la fiabilité et la sécurité des installations de traitement au charbon actif en poudre, et de respecter les prescriptions énoncées par la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) suite à l'actualisation des études de danger menées sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, engendrant un renforcement des règles de sécurité, mais également afin de palier une erreur probablement dans les études de conception, non identifiées lors des études d'exécution et lors de la réalisation des travaux,

Vu le changement de dénomination sociale du mandataire DEGREMONT Service devenue SUEZ Service France,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2015/15 relatif à la refonte des unités de traitement au CAP sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, notifié le 27 juillet 2015 au groupement SUEZ Service France (mandataire) / EI TEM / PARENAGE / ENGIE INEO dans le cadre de l'opération 2012 001 STPR et 2012 052 STPR :
- qui fixe le nouveau montant maximal du marché à 4 341 032,36 € H.T. (valeur février 2015) suite à des évolutions techniques du projet. Le présent avenant augmente de 4,06 % le montant maximal du marché (part forfaitaire et part hors forfait),
 - modifie la répartition des paiements au sein du groupement,
 - et prolonge le délai initial de 336 jours portant la date de fin contractuelle du marché au 25 avril 2018,
- Article 2** autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-83 au procès-verbal

Objet : Multisites - Accord-cadre à bons de commande pour des prestations de diagnostics structurels
: autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 26, 66, 67, 78 et 80,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de renouveler le marché de prestations de diagnostics structurels,

Considérant que les prestations de diagnostics génie civil, amiante et plomb sur les ouvrages du service de l'eau placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'accord-cadre à bons de commande,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 26, 66, 67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande découpé en trois lots géographiques pour la réalisation de diagnostics structurels, pour une durée d'un an, reconductible tacitement 4 fois, soit une durée maximale de 5 ans, avec, pour chacun des lots, un montant minimum de 10 000 € H.T. annuel et sans montant maximum, et pour un montant annuel estimé à 250 000 € H.T. (valeur juin 2017) soit 1,25 M€ HT par lot pour la durée maximale du marché.,

Article 2 autorise la signature du marché correspondant et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-84 au procès-verbal

Objet : Multisites - Autorisation de lancer une consultation négociée pour l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant le besoin récurrent de prestations de maîtrise d'œuvre et d'ordonnancement, de pilotage et de coordination, relatives à des ouvrages destinés à la production, au transport, au stockage et à la distribution d'eau potable, dans le cadre d'opérations susceptibles d'être réalisées sur l'ensemble du territoire et du réseau du SEDIF, afin d'assurer sa mission de maîtrise d'ouvrage publique,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure concurrentielle avec négociation en application des articles 42 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics et 25-II-1°, 25-II-3°, 71 à 73, 78 à 80, 90 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire « MOE » en tant que pouvoir adjudicateur, décomposé en quatre lots, sans limitation de montants, pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois (soit 4 ans maximum) :

- lot MOE 1 : prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production,
- lot MOE 2 : prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les ouvrages de relèvement et stockage,
- lot MOE 3 : prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les feeders,
- lot MOE 4 : prestations de MOE relatives à l'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC) ;

Article 2 autorise la signature de l'accord-cadre mono-attributaire « MOE » de prestations de maîtrise d'œuvre, décomposé de la manière suivante :

- lot MOE 1 : prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production, estimé à un montant annuel de 2,6 M € H.T.
- lot MOE 2 : prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les ouvrages de relèvement et stockage, estimé à un montant annuel de 2 M € H.T.,
- lot MOE 3 : prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les feeders, estimé à un montant annuel de 2,2 M € H.T.
- lot MOE 4 : prestations de MOE relatives à l'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC), estimé à un montant annuel de 0,20 M € H.T.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-85 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Refonte du site de Palaiseau - Avenant n°1 de maîtrise d'œuvre

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 20,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2013-31 du Bureau du 5 avril 2013, approuvant le programme n° 2014 141 relatif à la refonte du site de Palaiseau, pour un montant de 17 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Vu la délibération n° 2017-8 du Bureau du 20 janvier 2017, approuvant le programme modificatif relatif à la refonte du site de Palaiseau, pour un montant de 17,8 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Vu la délibération n° 2017-40 du Bureau du 21 avril 2017, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 14,3 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2015/04 relatif aux travaux de refonte du site de Palaiseau notifié le 12 mai 2015 au groupement ARTELIA VILLE & TRANSPORT (GEOEXPERT / IMPEDANCE / CPS) / LES ATELIERS MONIQUE LABBE (COULON LEBLANC & ASSOCIES pour un montant total maximum de 1 674 381,75 € HT.

Considérant la nécessité de :

- fixer le coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'engage le maître d'œuvre,
- fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,
- prendre en compte les modifications apportées au programme initial.

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'appel d'offres au cours de sa séance du 12 juillet 2017,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 au marché n° 2015/04 relatif **à la refonte du site de Palaiseau**, notifié le 12 mai 2015 au **groupement** ARTELIA VILLE & TRANSPORT (GEOEXPERT / IMPEDANCE / CPS) / LES ATELIERS MONIQUE LABBE (COULON LEBLANC & ASSOCIES) dans le cadre de l'opération de 2014 141, qui fixe le nouveau montant du marché à 1 923 856,75 € H.T. et dont les objectifs sont les suivants : fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre ; fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ; prendre en compte les modifications apportées au programme initial qui représentent une augmentation de **+ 14,9 %** du montant initial du marché.
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-86 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Avenant n°1 de maîtrise d'œuvre - Rénovation de la station de Joinville-le-Pont (2012-190) – Fixation du forfait définitif et montant maximal du marché de MOE

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61, et L.1414-4,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n°2013-67 du Bureau du 13 septembre 2013, approuvant le programme n° 2012190 relatif à la rénovation de la station de Joinville-le-Pont, pour un montant de 5,034 € H.T. (valeur septembre 2013),

Vu la délibération du Bureau du 22 septembre 2017, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 3,798 M€ H.T. (valeur mai 2017),

Vu l'accord-cadre n° 2009/43 de maîtrise d'œuvre, lot n° 2 « ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR France (mandataire)/SAFEGE/EGIS EAU/Monique LABBE,

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°10 notifié le 26 novembre 2016 en application de l'accord-cadre n°2009/43,

Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux au titre de l'engagement n°1 du maître d'œuvre, et de calculer la rémunération qui en résulte, en tenant compte des périmètres de travaux réellement étudiés au cours des phases EP / AVP / PRO de la mission témoin (évolution du périmètre de travaux au cours de ces phases puis, sur demande du maître d'ouvrage, retour au périmètre initial de travaux pour les phases ultérieures),

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'appel d'offres le 13 septembre 2017,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 2009/43-10 relatif à la rénovation de la station de Joinville-le-Pont, notifié le 26 novembre 2013 au groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Les ateliers Monique Labbé dans le cadre de l'opération de 2012 190, qui fixe le nouveau montant du marché à 549 315,34 € H.T. (valeur septembre 2013). Cet avenant dont les objectifs sont les suivantes : fixer le coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'engage le maître d'œuvre et fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, représente une augmentation de + 14,5 % du montant initial du marché,
- Article 2** autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-87 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Méry-sur-Oise - Mise en conformité des aires de dépotage (opération 2012031) - Avenant n°1 au marché de travaux

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2012-56 du Bureau du 1^{er} juin 2012, approuvant le programme n° 2012 033 STPR relatif à la mise en conformité des aires de dépotage de l'usine de Méry-sur-Oise, pour un montant de 1,55 M€ H.T. (valeur juin 2012),

Vu la délibération n° 2014-73 du Bureau du 4 juillet 2014, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de travaux de de 1,385 M€ H.T. (valeur juin 2012),

Vu la délibération n° 2015-72 du Bureau de 3 juillet 2015, approuvant le programme et l'avant-projet modificatifs pour un montant respectif de 1,65 M€ HT (valeur juin 2012) et 1,485 M€ H.T. (valeur juin 2012),

Vu le marché subséquent n° 2009-43-1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010, au groupement des sociétés BPR INC (mandataire) / SAFEGE / EGIS Eau / Ateliers Monique Labbé, pour un montant maximal de 80 000 € H.T.,

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions techniques apportées au projet impliquant des moins-values du fait de travaux non réalisés et la création de prix nouveaux, du fait de travaux supplémentaires,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n°1 au marché de travaux n°2015/22 notifié le 25 aout 2015, au groupement PARENGE (mandataire) / EI TEM (cotraitant) / ACTEMIUM (cotraitant),

dans le cadre des travaux de mise en conformité des aires de dépotage de l'usine de Méry-sur-Oise, qui ne change pas le montant initial du marché soit un montant total maximal de 1 291 876 € H.T. (valeur avril 2015), suite aux évolutions techniques apportées au projet et à l'impact des travaux supplémentaires ou modificatifs réalisés par le groupement,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-88 au procès-verbal

Objet : Divers - Accord-cadre contrôle de la délégation de service public - autorisation de lancer et signer le marché subséquent n° 8 relatif au contrôle de la délégation pour l'exercice 2017

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics applicable aux marchés subséquents aux accords-cadres lancés avant le 1^{er} avril 2016, notamment son article 76,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2015-78 du Bureau du 3 juillet 2015 autorisant de signer l'accord-cadre mono attributaire relatif au contrôle de l'exécution du contrat de DSP pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, pour un montant annuel minimum fixé à 250 000 € H.T., sans montant maximum avec le groupement TUILLET Audit/NALDEO/cabinet CABANES et NEVEU,

Vu l'accord-cadre 2015-24 portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution de la délégation de service public, reconduit expressément une deuxième fois par courrier du 28 juin 2017, et dont le titulaire est le groupement d'entreprises TUILLET Audit/NALDEO/Cabinet CABANES et NEVEU et associés,

Considérant la nécessité de contrôler le reporting du délégataire au titre de l'exercice 2017, il convient de passer un marché subséquent portant sur le contrôle des comptes annuels, la synthèse des bilans techniques et le calcul de la rémunération du délégataire et des pénalités dudit exercice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement et la signature du marché subséquent n° 8 à l'accord-cadre n° 2015/24 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution de la délégation de service public de l'eau, portant sur le contrôle du reporting de la délégation pour l'exercice 2017, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier, sur la base d'un prix global et forfaitaire du marché, estimé à 320 000 € H.T., et le cas échéant de prestations complémentaires hors forfait dans la limite fixée par le marché à 50 000 € H.T. en fonction des besoins complémentaires éventuels du SEDIF,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-89 au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention bipartite EPAPS / SEDIF relative au projet de bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay (opération n° 2014230)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation de la ZAC Polytechnique et du Plateau de Saclay par la création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, soit un linéaire total d'environ 9 900 m,

Vu la délibération n° 2014-92 du Bureau du 10 septembre 2014, approuvant le programme n° 2014230 relatif à la sécurisation de la ZAC Polytechnique et du Plateau de Saclay par la création d'un bouclage entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, pour un montant de 30 100 000 € H.T. (valeur septembre 2014), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre, les frais d'études réglementaires, les prestations associées et une somme à valoir pour aléas (10 %), mais hors complément éventuel pour le tracé alternatif.

Vu le dossier d'avant-projet pour la partie sud établi à cet effet pour un montant 7,802 M€ H.T. (valeur décembre 2015),

Considérant la nécessité d'établir une convention bipartite EPAPS / SEDIF pour autoriser le SEDIF à occuper temporairement, sans droits réels, les terrains de l'EPA Paris-Saclay, aux fins de réaliser les travaux nécessaires au projet de pose d'une conduite d'eau potable de DN 600 mm dans le cadre de la création d'un bouclage entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay,

Vu le présent projet de convention bipartite, à titre gratuit et qui doit s'achever avant la fin du mois de mars 2019,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention bipartite EPAPS / SEDIF ayant pour objet d'autoriser le SEDIF à occuper temporairement à titre gratuit, sans droits réels, les terrains de l'EPA Paris-Saclay, aux fins de réaliser les travaux nécessaires au projet de pose d'une conduite d'eau potable de DN 600 mm dans le cadre de la création d'un bouclage entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay (opération n° 2014230),

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-90 au procès-verbal

Objet : Convention subséquente SGP/SEDIF relative au financement d'études de faisabilité pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF, nécessaires à la réalisation de la ligne 18 (tronçon 7) du Grand Paris Express entre Versailles et Orly

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Considérant que l'opération engagée par l'aménageur (SGP) s'avère incompatible avec le maintien des conduites de transport d'eau potable de DN 600 mm et de DN 400 mm de diamètre situées à proximité directe du tracé prévisionnel de la ligne 18 du Grand Paris Express,

Considérant la nécessité d'étudier les interférences potentielles des conduites de transport du SEDIF avec le tracé et les ouvrages associés du futur métro au niveau de la gare Massy Opéra, de la RD36 et de l'avenue de la Vauve à Palaiseau, sur environ 1200 mètres linéaires,

Considérant que la SGP s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à cette opération, et notamment les dépenses liées à l'étude de faisabilité préalable à un dévoiement de canalisation, dont le montant s'élève à 45 200 € H.T. (valeur 2017), soit 54 240 € TTC au taux en vigueur au jour de signature de la présente convention,

Vu le présent projet de convention subséquente bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention subséquente bipartite entre l'aménageur (SGP), et le SEDIF, réglant les modalités de financement pour les études de faisabilité pour la mise en compatibilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau d'Ile-de-France nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du « Grand Paris Express », pour un montant estimé de 50 672,17 € H.T. (valeur 2017),

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2017 et suivants,

Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (SGP) aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-91 au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention subséquente SGP/SEDIF relative au financement des études de faisabilité pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF, nécessaires à la réalisation des gares de Stade de France, de Mairie d'Aubervilliers et de Drancy-Bobigny de la ligne 15 Est du Grand Paris Express entre Saint-Denis Pleyel et Champigny

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Considérant que l'opération engagée par l'aménageur (SGP) s'avère incompatible avec le maintien des conduites de transport d'eau potable situées au niveau des gare La Plaine-Stade de France, Mairie d'Aubervilliers et Drancy-Bobigny de la future ligne 15 Est orange du Grand Paris Express,

Considérant la nécessité d'étudier les interférences potentielles des conduites de transport du SEDIF avec le tracé et les ouvrages associés du futur métro au niveau des gares précitées, sur environ 300 mètres linéaires,

Considérant que la SGP s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à cette opération, et notamment les dépenses liées à l'étude de faisabilité préalable à un dévoiement de canalisation, dont le montant s'élève à 50 672,17 € H.T. (valeur 2017), soit 60 806,80 € TTC au taux en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Vu le présent projet de convention subséquente bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention subséquente bipartite entre l'aménageur (SGP), et le SEDIF, réglant les modalités de financement pour les études de faisabilité pour la mise en compatibilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau d'Ile-de-France nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du « Grand Paris Express », pour un montant estimé de 50 672,17 € H.T. (valeur 2017),

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2017 et suivants,

Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (SGP) aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-92 au procès-verbal

Objet : autre - Désignation du lieu de séance du Bureau du vendredi 13 octobre 2017

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'article L. 5211-11 du CGCT selon lequel « [...] le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres »,

Considérant qu'il appartient donc au Bureau de fixer le lieu de ses prochaines réunions,

Considérant qu'il apparaît opportun d'organiser la séance du Bureau du vendredi 13 octobre prochain à Saint-Ouen, conformément à la proposition de Monsieur William DELANNOY, Vice-président et Maire de cette commune,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la tenue du Bureau du vendredi 13 octobre 2017 à Saint-Ouen.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 septembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 septembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président

DECISION N° DEC-2017-136

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Aubervilliers (15 rue de la Nouvelle France)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour l'installation d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AX 83 située 15 rue de la Nouvelle France à Aubervilliers,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 5 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AX 83 située 15 rue de la Nouvelle France à Aubervilliers,

Article 6 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 7 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,

Article 8 d'imputer les dépenses et les recettes afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-137

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (2ter Villa Duval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 996 située 2ter Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 996 située 2ter Villa Duval à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-138

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (13 Villa Duval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 994 située 13 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 994 située 13 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-139

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (2bis Villa Duval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1005 située 2bis Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1005 située 2bis Villa Duval à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-140

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (7 Villa Duval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1010 située 7 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1010 située 7 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-141

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (8 Villa Duval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1270 située 8 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 1270 située 8 Villa Duval à Neuilly-Plaisance,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-142

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Rosny-sous-Bois (7 Villa de la Plaine)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée G 81 située 7 Villa de la Plaine à Rosny-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée G 81 située 7 Villa de la Plaine à Rosny-sous-Bois,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-143

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (12-14 Impasse Picou)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BH 91 et BH 92 situées 12-14 Impasse Picou à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BH 91 et BH 92 situées 12-14 Impasse Picou à Saint-Denis,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-144

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (13 Impasse Picou)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 80 située 13 Impasse Picou à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 80 située 13 Impasse Picou à Saint-Denis,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-145

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (15 Impasse Picou)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 81 située 15 Impasse Picou à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 81 située 15 Impasse Picou à Saint-Denis,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-146

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (26 Impasse Picou)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 87 située 26 Impasse Picou à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 87 située 26 Impasse Picou à Saint-Denis,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-147

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (4 Impasse Picou)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BH 162 et BH 163 situées 4 Impasse Picou à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BH 162 et BH 163 situées 4 Impasse Picou à Saint-Denis,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-148

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (5 Impasse Picou)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 76 située 5 Impasse Picou à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 76 située 5 Impasse Picou à Saint-Denis,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-149

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (9 Impasse Picou)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 78 située 9 Impasse Picou à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 78 située 9 Impasse Picou à Saint-Denis,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 septembre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

Paris, le 12 septembre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° 2017-150

Portant refinancement des prêts n°MON511760EUR001, n°MPH511780EUR001, n°MPH511782EUR001, n° MPH511787EUR001 et n°MPH511789EUR001 contractés auprès de la Caisse Française de Financement Local (SFIL)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment la décision d'approuver et de signer tout document nécessaire aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts du syndicat,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune de Saint-Maur-des-Fossés a intégré l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Est Marne & Bois créé en application de l'article L.5219-2 du CGCT, et qu'en vertu de l'article L.5219-5 dudit code, l'EPT est compétent depuis le 1^{er} janvier 2016 en matière d'eau potable,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2016 le SEDIF gère le service public de l'eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés suite à l'adhésion de l'EPT au SEDIF, le contrat de délégation de service public signé entre le Syndicat et son délégataire, Veolia Eau d'Ile-de-France, ayant intégré cette extension de périmètre,

Vu le procès-verbal de mise à disposition, et ses annexes, signé entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'EPT Paris Est Marne & Bois le 10 juillet 2016,

Vu le procès-verbal de mise à disposition et ses annexes signé entre l'EPT Paris Est Marne & Bois et le SEDIF le 29 juin 2016,

Considérant que ces documents établissent que la dette bancaire transférée du service public de l'eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés est à la charge du SEDIF conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT,

Vu la lettre de transfert de la Caisse Française de Financement Local (SFIL) en date du 2 décembre 2016 et portant transfert des cinq contrats de prêts nouvellement n°MON511760EUR001, n°MPH511780EUR001, n°MPH511782EUR001, n° MPH511787EUR001 et n°MPH511789EUR001,

Vu la lettre d'offre de refinancement de la Caisse Française de Financement Local (SFIL) en date du 14 septembre 2017 d'un montant total de quinze millions deux cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-dix centimes (15 293 998,70 €),

Considérant que le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de cinq millions cinq cent cinquante mille euros (5 550 000,00 €),

Considérant que les intérêts courus non échus (ICNE) ont été calculés pour chacun des contrats de prêts concernés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur,

Considérant que cette offre est composée de deux prêts,

Vu le prêt n°1 d'un montant de neuf millions sept cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-dix centimes (9 743 998,70 €), dont les principales caractéristiques sont les suivantes,

- Durée : 15 ans et 2 mois
- Amortissement du capital : constant
- Périodicité de remboursement : trimestrielle
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Taux fixe à 1,45% maximum
- Nombre de tranches : une tranche obligatoire mise en place lors du versement des fonds
- Versement des fonds : réputés versés automatiquement le 15 octobre 2017
- Score Gissler : 1A
- Remboursement anticipé autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché jusqu'au 01/06/2032 et sans indemnité au-delà de cette date.

Vu le prêt n°2 d'un montant cinq millions cinq cent cinquante mille euros (5 550 000,00 €), dont les principales caractéristiques sont les suivantes,

- Durée : 15 ans et 2 mois
- Amortissement du capital : constant
- Périodicité de remboursement : trimestrielle
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Taux fixe à 1,45% maximum
- Nombre de tranches : une tranche obligatoire mise en place lors du versement des fonds
- Versement des fonds : réputés versés automatiquement le 15 octobre 2017
- Score Gissler : 1A
- Remboursement anticipé autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché jusqu'au 01/06/2032 et sans indemnité au-delà de cette date.

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1** accepte l'offre de refinancement de la Caisse Française de Financement Local (SFIL) datée du 14 septembre 2017.
- Article 2** ce refinancement se déroulera conformément à la procédure de contractualisation décrite dans l'offre de refinancement.
- Article 3** cette opération sera imputée sur le budget de l'exercice 2017 du SEDIF.
- Article 4** donne délégation à M. Philippe KNUSMANN, Directeur Général des Services, pour signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.
- Article 5** ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - M. le Trésorier de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du Syndicat, et notifiée à « la Caisse Française de Financement Local (SFIL) ».

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29/09/2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

P.KNUSMANN

Paris, le 29/09/2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président

ARRETE N° ARR-2017-47

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 13 septembre 2017

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code des marchés publics, applicable aux marchés et aux accords-cadres dont la consultation a été lancée avant le 1^{er} avril 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 13 septembre 2017 à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 13 septembre 2017,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **06/09/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

Paris, le **06/09/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-48

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de localisation d'ouvrages enterrés

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014-10 du Bureau du 17 janvier 2014 décidant notamment de confier la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relative aux installations du SEDIF – lot 1 Usines de production – au groupement constitué par les sociétés SAFEGE (mandataire) et LIGNE DAU,

Vu le bon de commande n° 1 du 23 juin 2016, pris en application du marché subséquent n° 2014/03-14 confiant une mission supplémentaire pour la reconduction d'un marché à bons de commande de prestations de localisation d'ouvrages enterrés au groupement constitué par les sociétés SAFEGE (mandataire) et LIGNE DAU,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative aux prestations de localisation d'ouvrages enterrés, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Frédéric LAURENT, représentant la société SAFEGE,
- ou son suppléant Monsieur Hervé FOSSE,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- L'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **06/09/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée territoriale

S.CHICOISNE

Paris, le **06/09/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-49

Portant délégation de signature dans l'affaire du refinancement des prêts n°MON511760EUR001, n°MPH511780EUR001, n°MPH511782EUR001, n° MPH511787EUR001 et n°MPH511789EUR001 contractés auprès de la Caisse Française de Financement Local (SFIL)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, l'article L. 5211-9 selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment la décision d'approuver et de signer tout document nécessaire aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts du syndicat,

Vu la lettre d'offre de refinancement de la Caisse Française de Financement Local (SFIL) en date du 14 septembre 2017 et notamment ses conditions de mise en œuvre,

Vu la décision n°DEC-2017-150 portant refinancement des prêts n°MON511760EUR001, n°MPH511780EUR001, n°MPH511782EUR001, n°MPH511787EUR001 et n°MPH511789EUR001 contractés auprès de la Caisse Française de Financement Local (SFIL),

ARRETE

Article 1 donne délégation à M. Philippe KNUSMANN, Directeur général des services, pour signer tout document relatif à l'acceptation et à la mise en œuvre de la procédure de refinancement des prêts visés dans le respect des limites fixées par la décision n°DEC-2017-150,

Article 2 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 3 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du Syndicat, et notifiée à « Caisse Française de Financement Local (SFIL)».

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **29/09/2017**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

P.KNUSMANN

Paris, le **29/09/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris